

Régime cadre exempté de notification N°SA 110226 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n°2022/2473 du 14 décembre 2022 enregistré par la Commission européenne sous une référence communiquée une fois le régime notifié.

La Région des Pays de la Loire, ainsi que l'Etat, les collectivités territoriales ligériennes et leurs groupements, les établissements publics et autres organismes compétents peuvent accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté. Les modalités d'intervention en région (critères d'éligibilité, taux de financement...) seront précisées dans des règlements d'intervention régionaux.

1. Objet du régime

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux entités visées spécifiquement par le règlement d'exemption.

Ce régime prévoit 29 types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les projets des entreprises réparties en quatre sections :

- Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques
 - les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche ;
 - les aides aux services de conseil ;
 - les aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs ;
 - les aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social ;
 - les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus ;
 - les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche ;
 - les aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs ;
 - les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces ;
 - les aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer ;
 - les aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins ainsi que des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables ;

- les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique ;
 - les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
 - les aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris ;
 - les aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatique dans les eaux intérieures ;
- Section II : Encourager les activités aquacoles durables
 - les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture ;
 - les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture ;
 - les aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles ;
 - les aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture ;
 - les aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles ;
 - les aides visant à encourager l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture respectueux des principes du développement durable ;
 - les aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique ;
 - les aides aux services environnementaux ;
 - les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux ;
 - les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par les maladies animales.
- Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation
 - les aides en faveur de mesures de commercialisation ;
 - les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Section IV : Autres catégories d'aides
 - les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles ;
 - les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
 - les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des animaux protégés.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre du présent régime cadre doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises des Pays de la Loire actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 » ;

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises des Pays de la Loire actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 ».

Par ailleurs, les actes juridiques attributifs de l'aide ou les règlements d'intervention pris en application du présent régime devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Le Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Le Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004.

2. Durée

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2029. À l'expiration de la durée de validité du présent régime, tout régime d'aides qu'il exempte continue de bénéficier de cette exemption pendant une période d'adaptation de six mois. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la région des Pays de la Loire.

3.2 Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides en faveur d'opérations ou de dépenses non admissibles au titre du paragraphe 3 e) de l'article 1er du règlement (UE) n° 2022/2473 :
 - qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche ;
 - pour l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
 - pour la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 20 du règlement (UE) n° 2022/2473 ;
 - pour le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ;
 - pour l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche ;
 - pour la pêche exploratoire ;
 - pour le transfert de propriété d'une entreprise, sauf disposition contraire prévue à l'article 20 du règlement (UE) n° 2022/2473 ;
 - pour le repeuplement direct, sauf en cas de repeuplement expérimental ;
 - pour la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée ;
 - pour les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix ;
 - Pour les investissements à bord des navires de pêche nécessaire pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ;
 - Pour les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;

- Pour le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche ;
- aux aides octroyées à une entreprise visée au paragraphe 3 f) de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°2022/2473 qui :
 - a commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
 - a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnu comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ; ou
 - a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre des articles 32 à 39 du règlement (UE) n°2022/2473.
- aux aides accordées aux opérations qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour les motifs prévus à l'article 13 du règlement (UE) n° 2021/1139 ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, sauf exceptions précisées au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux aides octroyées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
 - la directive « Habitats », la directive « Oiseaux », la directive sur la pollution causée par les navires et les dispositions relatives à la gestion des déchets.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- (a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- (b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- (c) la localisation du projet ou de l'activité ;
- (d) la liste des coûts admissibles et ;
- (e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou ne sont pas réputées avoir un tel effet :

- a) les aides en faveur des mesures de commercialisation visées à l'article 45, paragraphe 1, point b) vii) (point 5.2.27 b) vii) du présent régime), si les conditions pertinentes énoncées à l'article 45 du Règlement (UE) 2022/2473 sont remplies ;
- b) les aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs (point 5.2.4 du présent régime) si les conditions pertinentes énoncées à l'article 17 du Règlement (UE) 2022/2473 sont remplies ;
- c) les aides destinées à promouvoir le capital humain (points 5.2.5 et 5.2.20 de présent régime), la création d'emplois et le dialogue social si les conditions pertinentes énoncées à l'article 18 du Règlement (UE) 2022/2473 sont remplies.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions communes

Les aides sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

Les financeurs compétents pour intervenir sur la base du présent régime cadre exempté sont :

- La Région des Pays de la Loire ;
- Les Départements ;

- L'Etat et ses établissements publics ;
- Ainsi que les collectivités territoriales ligériennes, leurs groupements et tout autre organisme compétent.

5.1.1 Forme des aides

- Subvention/Bonification d'intérêts
- Services subventionnés
- Prêt/avances récupérables
- Garantie

5.1.2 Transparence des aides

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »).

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- (b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- (c) les aides consistant en des garanties :
 - (i) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des primes "refuges" établies dans une communication de la Commission ; ou
 - (ii) si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garantie et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement ;
- (d) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du Règlement (UE) 2022/2473 ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme des aides transparentes :

- (a) les aides consistant en des apports de capitaux ;
- (b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

5.1.3 Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide ;
- pour toute aide octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage sans dépasser un taux d'intensité de l'aide égal à 100 % des coûts admissibles.

Les coûts admissibles satisfont aux exigences des articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

5.1.4 Seuil de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 500 000 EUR ou pour lesquels l'équivalent-subvention brut de l'aide annuelle est supérieure à 1 250 000 EUR par entreprise.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

5.1.5 Cumul

Afin de déterminer si les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides octroyées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le Règlement (UE) n°2022/2473 peuvent être cumulées avec l'une des aides suivantes :

- a) toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du Règlement (UE) n°2022/2473.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.2 du présent régime.

5.2. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques

5.2.1 Dispositions générales

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union ou change son pavillon en dehors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré ou fait l'objet d'un changement de pavillon dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'Etat membre, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
2. Les coûts d'exploitation ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire expresse prévue dans le règlement (UE) n°2022/2473.

5.2.2 Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche

Projets éligibles

Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche qui visent à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés, ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.

Bénéficiaires

Les services subventionnés financés par l'aide sont assurés par un organisme scientifique ou technique reconnu par l'État membre ou l'Union, ou en collaboration avec cet organisme. Cet organisme scientifique ou technique valide les résultats de ces opérations. Les aides sont versées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances.

Les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche peuvent être octroyées aux structures indépendamment de leur taille (considérant 2 du règlement (UE) n° 2022/2473).

Publicité

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée de l'Etat membre

Coûts éligibles

- les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;

- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour les opérations; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre des opérations, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée des opérations, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour les opérations et dans les conditions suivantes:
 - en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de l'opération, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
 - pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins des opérations; ou

les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait des opérations.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.3 Aides aux services de conseil

Projets éligibles

Sont éligibles les projets qui ont pour objectif d'améliorer la performance et la compétitivité globales des entreprises et promeuvent la pêche durable.

Les services et conseils doivent prendre l'une des formes suivantes :

- des études de faisabilité et des services de conseil qui évaluent la viabilité des mesures qui pourraient être admissibles au bénéfice de l'aide relevant du titre II, chapitre II, du règlement (UE) 2021/1139;
- la formulation d'avis professionnels sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, côtiers, terrestres et d'eau douce;
- la formulation d'avis professionnels sur les stratégies commerciales et de commercialisation.

Les études de faisabilité, les services de conseil et les avis, et tant qu'ils sont accessibles à des entreprises admissibles à la zone concernée, sont fournis par des organismes scientifiques,

universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent la compétence requise au regard du droit national.

Bénéficiaires

Toutes entreprises admissibles de la zone concernée.

Coûts éligibles

Coûts des prestations

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent subvention brut, un taux d'intensité maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.4 Aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs

Projets éligibles

Les projets visant à encourager le transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs et qui soutiennent les activités suivantes :

- a) la création de réseaux, d'accords de partenariat ou d'associations entre un ou plusieurs organismes scientifiques indépendants et des pêcheurs ou une ou plusieurs organisations de pêcheurs, auxquels peuvent participer des organismes techniques ;
- b) les activités exercées dans le cadre des réseaux, accords de partenariat ou associations visés au point a). Ces activités peuvent comprendre la collecte et la gestion de données, la réalisation d'études, l'organisation de projets pilotes, la diffusion de connaissances et de résultats de recherche, des séminaires et la diffusion de bonnes pratiques.

Ce type d'aide ne doit pas avoir d'effet incitatif ou n'est pas réputé avoir un tel effet.

Bénéficiaires

Scientifiques et pêcheurs dans le cadre de partenariats visant à encourager le transfert de connaissances.

Coûts éligibles

- Coûts salariaux directs
- Frais de participation
- Frais de déplacement
- Coûts de publication
- Services de collecte de données achetées, les études, les projets pilotes ;
- La location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage
- Les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent subvention brut, 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.5 Aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social

Projets éligibles

Les projets visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social au travers des activités suivantes :

- a) la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, des projets conjoints, la diffusion de connaissances de nature économique, technique, réglementaire ou scientifique et de pratiques innovantes et l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées à la gestion durable des écosystèmes marins, à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, aux activités dans le secteur maritime, à l'innovation et à l'entrepreneuriat ;
- b) le développement de la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les parties prenantes, y compris les organisations encourageant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ainsi que la promotion du rôle des femmes dans les communautés de pêcheurs et des groupes sous-représentés pratiquant la petite pêche côtière ou la pêche à pied ; ou
- c) le dialogue social au niveau de l'Union et au niveau national, régional ou local, en y associant les pêcheurs, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées.

Ce type d'aide ne doit pas avoir d'effet incitatif ou n'est pas réputé avoir un tel effet.

Bénéficiaires

Pêcheurs indépendants ou reconnus par le droit national ainsi que leurs conjoints, ainsi que les partenaires de vie des pêcheurs indépendants, non-salariés ni associés à l'entreprise, qui participent, de manière habituelle et dans les conditions prévues par la législation nationale à l'activité du pêcheur indépendant et accomplit les mêmes tâches ou des tâches complémentaires.

Coûts éligibles

Coûts des prestations

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles, sauf dans le cas de la formation professionnelle à la navigation et à la sécurité pour lesquelles un taux d'intensité d'aide maximale de 100% s'applique. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.6 Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus

Projets éligibles

Investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le tourisme de la

pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

Bénéficiaires

Pêcheurs qui :

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités ;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates ou les acquièrent grâce aux opérations pouvant être financées au titre de la formation professionnelle ou de l'apprentissage (point 5.2.5 précédent).

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article ne dépasse pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 75 000 EUR pour chaque entreprise bénéficiaire.

5.2.7 Aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche

Projets éligibles

Création d'entreprise par un jeune pêcheur, au travers de la première acquisition d'un navire de pêche ou de la première acquisition de la propriété partielle si

- a) elles contribuent au renforcement des activités de pêche durables sur les plans économiques, sociales et environnemental et que l'entreprise bénéficiaire ait fourni des informations vérifiables et un plan d'entreprise qui l'atteste; et
- b) qu'elles permettent la première acquisition d'un navire de pêche par une personne physique âgée de 40 ans maximum à la date de présentation de la demande d'aide et ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou ayant acquis les qualifications adéquates.

Bénéficiaires

L'aide peut être octroyée :

- à des entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune des conditions d'éligibilité
- pour la première acquisition conjointe d'un navire d'un navire de pêche par plusieurs personnes physiques remplissant les conditions d'éligibilité
- pour la première acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche par une personne physique remplissant les conditions d'éligibilité et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33% du navire de pêche

ou des parts du navire de pêche ou par une entité juridique qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire de pêche ou des parts du navire de pêche.

- pour un navire de pêche qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :
 - il appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec possibilités de pêche existant pour ledit segment;
 - il est équipé pour les activités de pêche;
 - il présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres;
 - il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide dans le cas d'un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire; et
 - il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande d'aide.

Coûts éligibles

Coût d'acquisition du navire de pêche ou d'acquisition de la propriété partielle.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 40 % des coûts admissibles, et n'est en aucun cas supérieur à 75 000 EUR par pêcheur et par navire de pêche.

5.2.8 Aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs

Projets éligibles

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national et qui n'augmentent pas le tonnage brut d'un navire de pêche.

Pour la sécurité des pêcheurs sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les radeaux de sauvetage ;
- b) les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage ;
- c) les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres («RLS»), qui peuvent être intégrés dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs ;

- d) les équipements individuels de flottabilité («EIF»), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage;
- e) les feux de détresse;
- f) les appareils lance-amarres;
- g) les systèmes de sauvetage d'homme à la mer («MOB»);
- h) les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires;
- i) les portes coupe-feu;
- j) les robinets d'isolement du réservoir de carburant;
- k) les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz;
- l) les pompes de cale et les alarmes de niveau;
- m) les équipements de communication par radio et par satellite;
- n) les écoutilles et portes étanches;
- o) les dispositifs de protection sur les machines (sauf treuils ou enrouleurs de filets);
- p) les passerelles et les échelles de coupée;
- q) les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches;
- r) les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche;
- s) les écrans et caméras de sécurité;
- t) les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

Pour l'amélioration de l'état de santé des pêcheurs sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) l'achat et l'installation de trousse de secours;
- b) l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence;
- c) la fourniture de services de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires;
- d) la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé;
- e) les campagnes d'information visant à améliorer la santé.

Pour l'amélioration de l'état de santé des pêcheurs l'installation des éléments admissibles au bénéfice de l'aide sont :

- a) les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos;
- b) les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires;
- c) les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable;
- d) les appareils ou systèmes de ventilation, de nettoyage ou de désinfection destinés à maintenir des conditions d'hygiène adéquates à bord;
- e) les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

Pour l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les rambardes;
- b) les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle;
- c) les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage;
- d) les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche;
- e) les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc;
- f) les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation;
- g) les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes;
- h) la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité;
- i) les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques;
- j) les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord;
- k) les véhicules collectifs pour le transport depuis les zones conchylicoles vers les lieux de première vente;
- l) les installations à terre pour les pêcheurs à pied afin d'améliorer leurs conditions de travail, telles que des vestiaires, des salles de bains et d'autres installations sanitaires, en particulier celles qui encouragent et favorisent l'entrée des femmes sur le marché du travail.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux pêcheurs, y compris les pêcheurs à pied, ou aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.9 Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces

Projets éligibles

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :

- a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
- b) à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ; ou
- d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

2. L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.

3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée :

- a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;

- b) aux pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;
- c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles.

5.2.10 Aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

Projets éligibles

Les aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer pour autant :

- a) qu'elles visent à contribuer à l'élimination progressive des rejets et des captures accessoires et à faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer conforme à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 et à réduire l'incidence de la pêche sur l'environnement marin et les animaux protégés;
- b) qu'elles soutiennent des opérations visant à développer ou à introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles qui réduisent l'incidence sur l'environnement des activités de pêche, y compris l'amélioration des techniques de pêche et de la sélectivité des engins de pêche, ou à parvenir à une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer et à la coexistence avec les animaux protégés.
- c) que les opérations soutenues soient menées par un organisme scientifique ou technique reconnu par l'État membre qui valide les résultats de ces opérations, ou en collaboration avec celui-ci; et
- d) que les résultats des opérations soutenues fassent l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre

Bénéficiaires

Navires de pêche s'ils ne dépassent pas 5% du nombre de navire de pêche de la flotte nationale ou 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment de l'adoption de l'instrument de soutien.

Les aides à la conservation des ressources peuvent être octroyées aux structures indépendamment de leur taille (considérant 2 du règlement (UE) n° 2022/2473).

Coûts éligibles

- a) les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute

leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;

- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes:
 - a. en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
 - b. pour ce qui est des terrains, seuls les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet; ou
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.11 Aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins ainsi que des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables

Projets éligibles

- a) la collecte par les pêcheurs des déchets de la mer, telle que la collecte passive des engins de pêche perdus et des déchets marins ; seules les actions suivantes sont admissibles au bénéfice de l'aide :
 - i) la collecte en mer des engins de pêche perdus, notamment afin de lutter contre la pêche fantôme ;
 - ii) l'achat et, si nécessaire, l'installation à bord d'équipements destinés à la collecte et au stockage des déchets ;
 - iii) la création de systèmes de collecte de déchets pour les pêcheurs participants, y compris les incitations financières ;
 - iv) l'achat et, si nécessaire, l'installation dans les ports de pêche d'équipements destinés au stockage et au recyclage des déchets ;
 - v) la communication, l'information, les campagnes de sensibilisation afin d'encourager les pêcheurs et les autres parties prenantes à participer à des projets d'enlèvement des engins de pêche perdus ; ou
 - vi) la formation des pêcheurs et des agents portuaires.

Bénéficiaires

Pêcheurs (qui ont un minimum de 60 jours - conditions générales dans l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2022/2473), agents portuaires, concessionnaires portuaires et gestionnaires de Halle à marée

Coûts éligibles

Coûts de prestations

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles.

5.2.12 Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique

Projets éligibles

A l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;
- b) les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ; ou
- c) des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les opérations concernées. Les coûts admissibles liés :

- i) aux mesures visant à améliorer le profil hydrodynamique de la coque du navire, ne peuvent couvrir que :
 - les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité ;
 - les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements ;
 - les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer ; ou
 - les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique ;
- ii) aux mesures visant à améliorer le système de propulsion du navire ne peuvent couvrir que les coûts liés à l'achat et, le cas échéant, à l'installation des éléments suivants :

- les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission ;
 - les catalyseurs ;
 - les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel ;
 - les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires;
 - les propulseurs d'étrave ;
 - les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance ; ou
 - les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion ;
- iii) aux investissements dans les engins de pêche et les équipements de pêche ne peuvent couvrir que les coûts liés aux mesures suivantes:
- le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche ;
 - les modifications des engins de pêche remorqués ; ou
 - les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués;
- iv) aux investissements visant à réduire l'électricité ou l'énergie thermique ne peuvent couvrir que:
- les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires ; ou
 - les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.

Les coûts relatifs à l'entretien de la coque sont exclus du bénéfice de l'aide au titre du point a) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2022/2473.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.13 Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les aides qui visent à améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé ;
- b) les aides qu'elles couvrent uniquement les coûts admissibles suivants :
 - a. les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ; ou
 - b. les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

L'aide est conditionnée à l'utilisation d'engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

Entreprises actives dans le secteur pêche. Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.14 Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris

Projets éligibles

Les aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris pour autant :

- a) qu'elles visent à améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués, ainsi qu'à contribuer à l'efficacité énergétique, et à améliorer la protection environnementale, la sécurité et les conditions de travail ;
- b) qu'elles couvrent les coûts d'investissement admissibles suivants qui :
 - i) améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, dont des investissements dans des installations de réception adéquates pour les engins de pêche perdus et les déchets marins collectés en mer;
 - ii) facilitent le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ou la valorisation de la partie sous-utilisée des captures; ou
 - iii) améliorent la sécurité des pêcheurs par la construction ou la modernisation des abris.

Bénéficiaires

Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criées et abris (article 1 point 1.c du règlement (UE) n° 2022/2473.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.15 Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatiques dans les eaux intérieures

Projets éligibles

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement et d'améliorer l'efficacité énergétique, la valeur ou la qualité du poisson débarqué, ou encore la santé, la sécurité, les conditions de travail, le capital humain et la formation, le présent régime peut soutenir les investissements suivants :
 - a) réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement ;
 - b) améliorer l'efficacité énergétique ;
 - c) augmenter la valeur ou la qualité du poisson débarqué ; ou
 - d) améliorer la santé, la sécurité, les conditions de travail, le capital humain et la formation.

Bénéficiaires

Les entreprises de pêche dont les navires opèrent exclusivement dans les eaux intérieures.

Les organismes veillent à ce que les navires recevant de l'aide au titre du présent article continuent d'opérer exclusivement dans les eaux intérieures.

Coûts éligibles

Sont éligibles les coûts suivants :

- a) les investissements visant à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social visés au point 5.2.5, dans les conditions établies audit article;
- b) les investissements à bord ou en matière d'équipements individuels, visés à l'article 5.2.8 du présent régime et dans les conditions établies audit article ;
- c) les investissements en matière d'équipements et en faveur de certains types d'opérations, visés à l'article 5.2.11 du présent régime et dans les conditions établies audit article, les références faites au milieu marin s'entendent comme faites au milieu dans lequel opère le navire de pêche en eaux intérieures ;
- d) les investissements liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'atténuation des effets du changement climatique visés à l'article 5.2.14 du présent régime et dans les conditions établies audit article ;
- e) les investissements liés à l'amélioration de la valeur ou de la qualité du poisson capturé, visés à l'article 5.2.15 du présent régime et dans les conditions établies audit article ; ou
- f) les investissements dans les ports de pêche, les abris et les sites de débarquement, visés à l'article 5.2.16 du présent régime et dans les conditions établies audit article ; ou

- g) Les investissements dans des filets ou d'autres engins de pêche soumis à une usure accrue en raison des dommages causés par les animaux autres que les poissons, dont les espèces envahissantes, et dans les équipements connexes.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles, à l'exception de la mesure du paragraphe 2 point g) pour laquelle une intensité d'aide de 40% s'applique. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Section II : Développement durable de l'aquaculture

5.2.16 Dispositions générales

1. L'aide est limitée aux entreprises d'aquaculture, sauf disposition contraire du règlement (UE) n° 2022/2473.
2. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises ;
3. L'aide n'est pas octroyée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés ;
4. L'aide n'est pas octroyée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées ;
5. L'aide relevant de la présente section en faveur des investissements qui visent à exploiter de nouveaux marchés n'est octroyée que si l'entreprise bénéficiaire démontre qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le projet ;
6. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil (29), l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

5.2.17 Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture

Projets éligibles

Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture pour autant :

- a) qu'elles stimulent l'innovation dans le secteur de l'aquaculture ;
- b) qu'elles visent à atteindre les objectifs suivants :
 - i) développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qui, notamment, réduisent l'incidence sur l'environnement, réduisent la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, encouragent une utilisation durable des ressources dans l'aquaculture, améliorent le bien-être des animaux ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables ;
 - ii) développer ou introduire sur le marché de nouvelles espèces aquacoles offrant des perspectives commerciales, des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés nouveaux ou améliorés, ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés ;
 - iii) explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.

Les résultats des projets bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'Etat membre.

Bénéficiaires

Les services subventionnés relevant du présent article sont effectués par des organismes scientifiques ou techniques publics ou privés ou en collaboration avec eux, ces organismes étant reconnus par l'Etat membre, et qui valident les résultats des services subventionnés.

Les aides à l'innovation dans le secteur aquacole peuvent être octroyées aux structures indépendamment de leur taille (considérant 2 du règlement (UE) n° 2021/2473).

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent être les suivants :

- a) les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes :
 - i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ; ou

e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.18 Aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture

Projets éligibles

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :
 - a) les investissements productifs en aquaculture ;
 - b) la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;
 - c) la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
 - d) les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;
 - e) les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
 - f) les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser ;
 - g) la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
 - h) la diversification des revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires
 - i) les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;
 - j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;
 - k) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources renouvelables.

2.L'aide relevant du paragraphe 1, point h), n'est octroyée qu'aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.

3.L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition

que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.

4. Les investissements visés au paragraphe 1, point e), comprennent ceux liés à l'utilisation d'aliments pour animaux plus durables, à la réduction et à la gestion des rejets de nutriments et des effluents, à la réduction des fuites, à l'utilisation de produits chimiques et de médicaments ayant une incidence moindre sur l'environnement, à l'adoption d'une approche circulaire dans la gestion des déchets, à l'élimination des équipements d'aquaculture ou à l'utilisation d'équipements d'aquaculture biodégradables pour éviter les déchets marins, à la gestion des prédateurs ainsi que les investissements qui apportent une contribution mesurable au rétablissement de la biodiversité ou de la continuité écologique.

Bénéficiaires

Entreprises d'aquaculture

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Pour les opérations ayant une incidence positive sur l'environnement, le taux d'intensité d'aide maximal est de 80% à moins qu'un taux d'intensité d'aide plus élevé ne soit applicable en ce qui concerne l'annexe IV.

5.2.19 Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles

Projets éligibles

Les aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles pour autant :

- a) qu'elles améliorent la performance et la compétitivité globales des exploitations aquacoles;
- b) qu'elles réduisent les incidences négatives sur l'environnement des exploitations aquacoles;
- et
- c) qu'elles soutiennent l'achat de services de conseil de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique destinés aux exploitations.

Les services de conseil visés au point c) ci-dessus portent sur :

- a) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la protection de l'environnement, ainsi que les exigences de planification de l'espace maritime ;

- b) l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 92/43/CEE ;
- c) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquicoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique ;
- d) les normes fondées sur la législation de l'Union et la législation nationale ;
- e) les stratégies de commercialisation et d'entreprise.
- f) des études de faisabilité et des services de conseil qui évaluent la viabilité des mesures qui pourraient être admissibles au bénéfice de l'aide relevant du titre II, chapitre III, du règlement (UE) 2021/1139.

Les services de conseil sont dispensés par des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que par des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques, possédant les compétences requises et reconnus par l'État.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des PME aquicoles ou des organisations du secteur de l'aquaculture, y compris des organisations de producteurs aquicoles et des associations d'organisations de producteurs aquicoles.

Les entreprises bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil visés au paragraphe « projets éligibles ».

Coûts éligibles

Coût d'achat des services.

Intensité de l'aide

Les aides aux services de conseil prennent la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe.

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.20 Aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture

Projets éligibles

Les aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture pour autant qu'elles soutiennent les activités suivantes :

- a) la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et des pratiques innovantes, l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles dans l'aquaculture et en ce qui concerne la réduction des incidences des activités aquicoles sur l'environnement;
- b) l'amélioration des conditions de travail et la promotion de la sécurité au travail;

- c) la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Ce type d'aide ne doit pas avoir d'effet incitatif ou n'est pas réputé avoir un tel effet.

Bénéficiaires

Les catégories suivantes, sous réserve de respecter la définition de PME :

- Les structures qui exercent, défendent ou promeuvent la filière aquacole dont CRC, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel et autres groupements d'entreprises (ex. GIE)
- Les organismes de recherche ou établissements d'enseignement et de recherche
- Les instituts et centres techniques
- Les établissements de formation aquacole
- Les entreprises ou groupement d'entreprises aquacoles

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles suivants supportés directement du fait du projet bénéficiant d'un soutien :

- a) les coûts salariaux directs;
- b) les frais de participation;
- c) les frais de déplacement;
- d) les coûts de publication;
- e) les services de collecte de données achetées, les études, les projets pilotes;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage;
ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles.

Intensité de l'aide

Les aides prennent la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe.

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.21 Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles

Projets éligibles

Afin de contribuer au développement des sites et des infrastructures aquacoles, et de réduire les incidences négatives des activités sur l'environnement, il est possible, dans le cadre du présent régime, de soutenir les opérations visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles, pour autant :

- a) qu'elles contribuent de manière positive au développement des sites et des infrastructures aquacoles et réduisent les incidences négatives des activités sur l'environnement;

b) qu'elles soutiennent les activités suivantes:

- le recensement et la cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture, en tenant compte, le cas échéant, des processus de planification de l'espace, et le recensement et la cartographie des zones où l'aquaculture devrait être exclue afin de préserver le rôle de ces zones dans le fonctionnement de l'écosystème ;
- l'amélioration et le développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles et de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement, y compris les investissements en matière de remembrement, de fourniture énergétique ou de gestion de l'eau ;
- les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes au titre de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, en vue d'éviter de graves dommages à l'aquaculture ;
- les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (30) et dans le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission.

Aux fins de ce dernier point, l'aide ne peut être octroyée que pour couvrir l'adoption de plans d'action destinés à la protection, à la reconstitution et à la gestion des stocks de coquillages, y compris le soutien aux producteurs de coquillages pour l'entretien des bancs de coquillages naturels et des bassins versants.

Bénéficiaires

Les organismes de droit public ou les organismes privés investis par l'État des activités citées ci-dessus.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent être les suivants, supportés directement du fait du projet :

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels;
- b) les coûts salariaux directs; ou
- c) les coûts des services de conseil, de recherche contractuelle et de soutien fournis par des consultants externes

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.22 Aides visant à encourager l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture respectueux des principes du développement durable

Projets éligibles

Les aides visant à encourager à l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture respectueux des principes du développement durable pour autant :

- a) qu'elles stimulent l'entrepreneuriat dans l'aquaculture; et

- b) qu'elles soutiennent la création d'entreprises aquacoles durables par de nouveaux entrepreneurs.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture entrant dans le secteur, pour autant :

- a) qu'ils possèdent des compétences et des qualifications professionnelles adéquates ;
- b) qu'ils créent pour la première fois une PME d'aquaculture en tant que dirigeants de cette entreprise; et
- c) qu'ils présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs activités aquacoles.

En vue d'acquérir des compétences professionnelles adéquates, les entrepreneurs de l'aquaculture entrant dans le secteur peuvent bénéficier de l'aide visée au point 5.2. 22, paragraphe 1.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent être les suivants, supportés directement du fait du projet :

- a) les coûts salariaux ;
- b) les frais généraux additionnels et les autres coûts, dont les coûts des matériaux et des fournitures ;
- c) les coûts des équipements ; ou
- d) les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.23 Aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique

Projets éligibles

Les aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique pour autant :

- a) qu'elles promeuvent le développement d'une aquaculture biologique ou efficace sur le plan énergétique ;
- b) qu'elles soutiennent l'une des activités suivantes :
 - i) la conversion des méthodes de production aquacole traditionnelles à l'aquaculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 du Conseil et conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission ;
 - ii) la participation au système de management environnemental et d'audit de l'Union («EMAS») conformément au règlement (CE) n o 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Bénéficiaires

Les entreprises aquacoles qui s'engagent à participer à l'EMAS pendant une durée minimale de trois ans ou à respecter les exigences de la production biologique pendant une durée minimale de cinq ans. Une clause de révision est prévue dans les engagements pris en vertu du présent paragraphe afin de veiller à leur adaptation en cas de modification des exigences, normes et conditions obligatoires pertinentes visées au présent article.

Coûts éligibles

L'aide prend la forme d'une compensation versée pendant un maximum de trois ans durant la période de conversion de l'entreprise à la production biologique ou durant la préparation de la participation à l'EMAS. Si l'entreprise bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter ces engagements en raison de circonstances exceptionnelles et extérieures, le montant de l'aide calculé conformément au paragraphe 3 est déduit et récupéré proportionnellement sur la base de la durée de l'engagement initial et de la période pendant laquelle les engagements n'ont pas été respectés.

Le calcul de la compensation se fonde sur :

- a) la perte de revenu ou les surcoûts supportés pendant la période de transition vers la production biologique ;
- ou
- b) les surcoûts résultant de l'application et de la préparation de la participation à l'EMAS.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.24 Aides aux services environnementaux

Projets éligibles

Les aides aux entreprises actives dans le secteur aquacole fournissant des services environnementaux pour autant :

- a) qu'elles favorisent le développement du secteur aquacole fournissant des services environnementaux ; et
- b) qu'elles soutiennent l'une des mesures suivantes :
 - i) des méthodes d'aquaculture compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
Dans ce cadre les aides prennent la forme d'une compensation annuelle.
 - ii) la participation, en termes de coûts directement associés à celle-ci, la conservation et la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de restauration de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision ;
 - iii) des opérations d'aquaculture incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

Dans ce cadre les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter pendant une période minimale de 5 ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales.

Pour les engagements pris en vertu du présent article, une clause de révision est prévue afin de veiller à leur adaptation en cas de modification des exigences, normes et conditions obligatoires pertinentes visées au présent article.

Bénéficiaires

Entreprises aquacoles

L'aide visée au point b) iii) ci-dessus n'est octroyée qu'aux entreprises bénéficiaires s'engageant à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales. Les avantages environnementaux de l'opération sont démontrés au moyen d'une évaluation préalable menée par les organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux d'une opération donnée soient déjà reconnus.

Coûts éligibles

Les aides visées au point b) i) ci-dessus prennent la forme d'une compensation annuelle. Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés et/ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE ou 2009/147/CE.

Aux fins du point b) ii) ci-dessus, les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les opérations concernées.

Les aides visées au point b) iii) ci-dessus prennent la forme d'une compensation annuelle. Les coûts admissibles sont les surcoûts directs supportés et/ou des revenus perdus.

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles.

5.2.25 Aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux

Projets éligibles

Les aides en faveur de la santé et du bien-être des animaux dans les exploitations aquacoles pour autant :

- a) qu'elles promeuvent la santé et le bien-être des animaux dans les entreprises aquacoles, entre autres en termes de prévention et de biosécurité ; et
- b) qu'elles ne puissent couvrir que l'une des mesures suivantes :

- i) l'élaboration de bonnes pratiques à caractère général ou spécifiques à certaines espèces ou de codes de conduite sur la biosécurité ou sur les besoins en matière de santé et de bien-être des animaux dans l'aquaculture ;
- ii) les initiatives visant à réduire la dépendance de l'aquaculture à l'égard des médicaments vétérinaires ;
- iii) les études vétérinaires ou pharmaceutiques et la diffusion et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant les maladies animales dans l'aquaculture, dans le but de promouvoir une utilisation appropriée des médicaments vétérinaires.

Dans ce cas, l'aide ne couvre pas l'achat de médicament vétérinaires.

Les résultats des études financées au titre de ce point, font l'objet d'une communication et d'une publicité appropriées par l'Etat membre.

Les résultats des études financées au titre du point b) iii) font l'objet d'une communication et d'une publicité appropriées par l'Etat membre.

Bénéficiaires

Les catégories suivantes, sous réserve de respecter la définition de PME :

- Les entreprises aquacoles
- Les structures qui exercent, défendent ou promeuvent la filière aquacole dont CRC, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel et autres groupements d'entreprises (ex. GIE)
- Les organismes de recherche ou établissements d'enseignement et de recherche
- Les instituts et centres techniques
- Les établissements de formation aquacole

Coûts éligibles

L'aide visée au point b) iii) ne couvre pas l'achat de médicaments vétérinaires.

Aux fins du point b) i) à iii), les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les mesures concernées.

Intensité de l'aide

Les aides prennent la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe.

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles.

5.2.26 Aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par les maladies animales

Projets éligibles

Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par les maladies animales dans l'aquaculture pour autant que l'investissement vise principalement à prévenir ou à atténuer les dommages causés par des maladies animales au titre du règlement (UE) n° 2022/2473.

Bénéficiaires

Entreprises aquacoles

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts ne peuvent inclure que les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ; ou
- b) les coûts liés à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

5.2.27 Aides en faveur de mesures de commercialisation

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture pour autant :

- a) qu'elles promeuvent les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture ; et
- b) qu'elles visent à :
 - i) créer des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles devant être reconnues conformément au chapitre II, section II, du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
 - ii) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :
 - des espèces offrant des perspectives commerciales ;
 - des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
 - des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 ;
 - iii) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :
 - la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

- la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
 - la commercialisation directe de produits de la pêche par les petits pêcheurs côtiers, les pêcheurs migrants, les pêcheurs en eaux intérieures, les pêcheurs à pied ou les producteurs aquacoles ;
 - la présentation et l'emballage des produits ;
- iv) contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés et des études sur la dépendance de l'Union à l'égard des importations ;
- v) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- vi) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union ;
- vii) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durables. Ce type d'aide ne doit pas avoir d'effet incitatif ou n'est pas réputé avoir un tel effet.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Dans les opérations visées au point b) vii), aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière n'est mentionnée.

Bénéficiaires

Sous réserve de vérifier le statut de PME :

- Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Structures qui exercent, défendent ou promeuvent les filières pêche et aquaculture dont Comités régionaux, organisation de producteurs (OP), association d'OP, association, syndicat professionnel et autres groupements d'entreprises (ex. GIE).

Coûts éligibles

Les aides prennent la forme d'un service subventionné ou d'une subvention directe.

Les aides ne peuvent couvrir que les coûts admissibles suivants :

- a) les coûts salariaux directs ;
- b) les frais de participation ;
- c) les frais de déplacement ;
- d) les coûts de publication ;
- e) les études achetées ;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage ; ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les produits génériques de la pêche et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles.

Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.28 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 7 et 8 du règlement (UE) 2018/848 ;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs ;
- g) respectent les conditions relatives aux investissements pour la prévention et l'atténuation des dommages causés par les maladies animales dans les conditions prévues à l'article 43 du règlement (UE) 2022/2473.

Bénéficiaires

PME portant un projet de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Coûts éligibles

Investissements matériels et immatériels, prestations intellectuelles en lien avec l'investissement

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 % des coûts admissibles.

Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages au titre du point g) du présent article n'excèdent pas un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles.

Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Section IV : Autres catégories d'aides

5.2.29 Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles

Projets éligibles

Les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles pour autant que l'investissement vise principalement à prévenir ou à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles.

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Bénéficiaires

Entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts ne peuvent inclure que les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b) les coûts liés à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.30 Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle

Projets éligibles

Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle.

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Bénéficiaires

Entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts peuvent inclure les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b) les coûts liés à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5.2.31 Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des animaux protégés

Projets éligibles

Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par le comportement des animaux protégés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour autant :

- a) que l'investissement vise principalement à prévenir ou à atténuer les dommages causés par le comportement des animaux protégés ;
- b) en ce qui concerne la pêche, l'objectif de l'investissement est de prévenir et d'atténuer la déprédation ou de prévenir et d'atténuer les dommages causés aux engins de pêche ou à d'autres matériels d'exploitation causés par le comportement d'un animal protégé.

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Bénéficiaires

Entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts peuvent inclure les coûts suivants :

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- b) les coûts liés à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles.

6. Publication et information

6.1. Publicité

En application de l'article 9 du règlement (UE) n°2022/2473, l'Etat membre veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » (TAM) de la Commission européenne ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional :

- a) les informations succinctes visées à l'Article 11 du règlement (UE) n°2022/2473, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II du règlement (UE) n°2022/2473, ou un lien permettant d'y accéder ;
- b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'Article 11 du règlement (UE) n°2022/2473, ou un lien permettant d'y accéder ;
- c) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 10 000 EUR.

Les informations visées aux points a), b) et c) sont publiées conformément à l'annexe III du règlement (UE) n°2022/2473.

Les informations visées au paragraphe 1, point c), sont organisées et présentées sous une forme normalisée, telle qu'énoncée à l'annexe III, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

Chaque aide individuelle contient une référence explicite au règlement du règlement (UE) n°2022/2473, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi qu'aux dispositions spécifiques du chapitre III relatives à cette aide ou, le cas échéant, à l'acte législatif national qui garantit le respect des dispositions applicables du présent règlement. Il est accompagné de ses dispositions d'application et de ses modifications.

La Commission publie sur son site internet les liens renvoyant aux sites internet relatifs aux aides d'Etat visés au paragraphe 1 du présent article.

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet suivant :

- <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>

et

- <https://www.paysdelaloire.fr/>

6.2. Suivi / contrôle

Les organismes octroyant des aides conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides

et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

La Région Pays de la Loire transmettra annuellement, à la DGAMPA, un bilan des aides votées dans le cadre de ce régime pour la réalisation de ce rapport annuel.

Les États membres transmettent également à la Commission, par l'intermédiaire du système de notification électronique de la Commission, les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II du règlement (CE) n°2022/2473, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur.

ANNEXE I : DEFINITIONS DES PME

Entreprise Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises « PME » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

(a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;

(b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

(c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;

(d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

(a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

(b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

(c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

(d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme « marché contigu » le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou

plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des

comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II : AUTRES DEFINITIONS

1. «phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle»: de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou de graves sécheresses réduisant de plus de 30 % la moyenne de la production annuelle calculée sur la base de l'une des méthodes suivantes:
 - a) les trois années précédentes; ou
 - b) une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;
2. «aide» : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
3. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
4. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
5. «biosécurité»: les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies: a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci, ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci;
6. «mesures de contrôle et d'éradication»: mesures concernant des maladies animales pour lesquelles une autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer, ou concernant des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques envahissantes dont une autorité compétente a formellement reconnu la présence;
7. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré à l'entreprise bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
8. «déprédation»: le fait pour des animaux protégés tels que les phoques, les loutres de mer et les oiseaux marins de se nourrir des poissons capturés dans des filets ou détenus dans des étangs;
9. «plan d'évaluation»: un document couvrant un ou plusieurs régimes d'aides et comportant au moins les aspects minimaux suivants: les objectifs à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé de l'évaluation, y compris la date de présentation des rapports d'évaluation intermédiaire et final, la description de l'organe indépendant qui réalisera l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités permettant de rendre publique l'évaluation;
- 10.«pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;

11. «produits de la pêche et de l'aquaculture»: les produits répertoriés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
12. «secteur de la pêche et de l'aquaculture»: le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
13. «capacité de pêche»: la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil ;
14. «port de pêche»: une zone située en mer ou dans des eaux intérieures composée de terre ferme et d'eau officiellement reconnue par un État membre et constituée d'infrastructures et d'équipements permettant, essentiellement, l'accueil des navires de pêche, le chargement et le déchargement de leurs captures, le stockage, la réception et la livraison de ces captures ainsi que l'embarquement et le débarquement des pêcheurs;
15. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie à l'entreprise bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
16. aide individuelle»: une aide ad hoc ou une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
17. «pêche dans les eaux intérieures»: les activités de pêche exercées à des fins commerciales dans les eaux intérieures par des navires ou par d'autres dispositifs, y compris ceux utilisés pour la pêche sous la glace;
18. «espèce exotique envahissante»: une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union et une espèce exotique envahissante préoccupante pour un État membre, telles que définies à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil [ci-après le «règlement (UE) n o 1143/2014»];
19. «calamités naturelles»: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
20. «animal protégé»: tout animal autre que les poissons protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale;
21. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
22. «petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
23. «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par: a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil ; ou b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;
24. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre

engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

25.«services subventionnés»: une forme d'aide octroyée indirectement à l'entreprise bénéficiaire finale, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question;

26.«produits de la pêche et de l'aquaculture» : le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

27.«entreprise en difficulté» : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

(a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

(b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

(c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;

(d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;

28.«régime d'aides» : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

ANNEXE III : Dispositions concernant la publication d'informations visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2022/2473

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci.

Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Les sites internet sont accessibles, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c), les informations ci-après concernant l'octroi d'aides individuelles sont publiées ¹:

- Le nom du bénéficiaire ;
- Identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ²;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ³;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE ⁴;
- l'élément d'aide, exprimé en monnaie nationale, sans décimale ⁵;
- l'instrument d'aide ⁶ (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- l'instrument d'aide ⁷ (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- la date d'octroi;
- l'objectif de l'aide;
- l'autorité chargée de l'octroi;
- le numéro de la mesure d'aide ⁸.

¹ Compte tenu de l'intérêt légitime pour la transparence en ce qui concerne la communication d'informations au grand public, et après une mise en balance des besoins de transparence et des droits prévus par les règles en matière de protection des données, la Commission conclut que la publication du nom du bénéficiaire de l'aide, lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale ayant pour nom celui d'une personne physique (voir l'affaire C-92/09, Volker und Markus Schecke et Eifert, point 53), est justifiée, eu égard à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les règles de transparence visent à garantir un meilleur respect des règles, une responsabilisation accrue, un examen par les pairs et, en définitive, des dépenses publiques plus efficaces. Cet objectif prévaut sur les droits en matière de protection des données des personnes physiques bénéficiant d'une aide publique.

² NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

³ NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

⁴ Règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

⁵ Équivalent-subvention brut. Pour les régimes fiscaux, ce montant peut être communiqué selon les tranches fixées à l'article 9, paragraphe 2.

⁶ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

⁷ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

⁸ Tel qu'attribué par la Commission selon la procédure électronique visée à l'article 11 du présent règlement.

